

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

PROCURATION

pouvoirvierge2014b.wpd

Je soussigné(e) ,	
Section	
Collège	
donne pouvoir à	
pour me représenter devant les assemblées électives du prud'hommes du 10 janvier 2014 et participer à tous application de l'article L1423-5 (ex art.L. 512.7) du code	les votes en
Inscrire à la main: "bon pour pouvoir"	
fait à le	signature

Article L1423-3 DU CODE DU TRAVAIL

Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article L1423-5 DU CODE DU TRAVAIL

Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur. Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat. Article R1423-11 DU CODE DU TRAVAIL

- L'élection des présidents et vice-présidents a lieu au scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents. Elle a lieu soit lorsque les trois-quarts au moins des membres de chaque assemblée sont installés, soit en cas d'application dans une section des dispositions de l'article R. 1423-1, lorsque les deux tiers au moins des membres de chaque assemblée sont installés.

20 Rue Léandre Vaillat

BP 253

74106 ANNEMASSE CEDEX Téléphone: 04 50 38 39 32 Télécopie: 04 50 87 28 79 cph-annemasse@justice.fr